

GE_GERICHTE A/1235/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1235_2025

FR: GE_GERICHTE A/1235/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/1235/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 2

Le litige a pour objet le refus de renouveler l'autorisation de port d'arme du recourant.

E. 2.1

La loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm - RS 514.54) a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 1 al. 1). Elle régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce (a) d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes et (b) de munitions et d'éléments de munitions (art. 1 al. 2). Elle a également pour but de prévenir le port abusif d'objets dangereux (art. 1 al. 3).

E. 2.2

Selon l'art. 27 LArm, toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes. Le titulaire de ce permis doit le conserver sur lui et le présenter sur demande aux organes de la police ou des douanes. L'art. 28 al. 1 est réservé (al. 1). Un permis de port d'armes est délivré à toute personne qui remplit les conditions suivantes : (a) elle ne peut se voir opposer aucun des motifs visés à l'art. 8 al. 2 LArm ; (b) elle établit de façon plausible qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible ; (c) elle a passé un examen attestant qu'elle est capable de manier une arme et qu'elle connaît les dispositions légales en matière d'utilisation d'armes ; le Département fédéral de justice et police édicte un règlement d'examen (al. 2). Le permis de port d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile pour un type d'arme déterminé et pour une durée de cinq ans au maximum. Il est valable dans toute la Suisse et peut être assorti de charges. Les personnes domiciliées à l'étranger doivent se le procurer auprès de l'autorité compétente du canton par lequel elles comptent entrer en Suisse (al. 3).

E. 2.3

Selon la jurisprudence, le texte de l'art. 27 al. 2 let. b LArm est clair : seules les personnes rendant vraisemblable le besoin d'une arme pour se protéger ou protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible peuvent être mises au bénéfice d'un port d'armes. Cette disposition consacre le principe de la clause du besoin, que connaissait la réglementation de douze cantons avant l'adoption de la loi. Son introduction dans la législation fédérale a certes fait l'objet de certaines réticences lors des débats parlementaires (voir BOCE 1996, p. 521 à 524 et BOCN 1997, p. 42 à 50). Elle a néanmoins été approuvée par le législateur, qui a adopté le texte de l'art. 27 al. 2 let. b LArm dans la version élaborée par le Conseil fédéral,

sans y apporter de modification (arrêt du Tribunal fédéral 2A.407/2000 du 11 décembre 2000 consid. 2b).

E. 2.4

Le danger tangible a été admis en 2000 pour un bijoutier appelé à se déplacer à tout moment sans pouvoir planifier de convoyage ni de protection (arrêt du Tribunal administratif genevois du 23 mai 2000 dans la cause A/949/1999). Il a été nié pour une personne en fauteuil roulant transportant des fonds (arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall B_2017/46 du 2 mars 2018) ; un gérant de fortune offrant à ses clients le transport de valeurs (arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall B_2015/293 du 30 mai 2017) ; l'exploitant d'un centre de dépannage-accidents situé en périphérie travaillant souvent de nuit (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud GE.2011.0029 du 19 juillet 2011) ; le propriétaire d'un commerce familial d'horlogerie et de bijouterie avec une grande valeur en stock et se déplaçant souvent avec de la marchandise ou des espèces (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud GE.2010.01710 du 30 mai 2011) ; l'exploitant d'un bowling appelé à transporter de grandes sommes d'argent (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud GE.1999.0119 du 19 décembre 2002) ; un chocolatier propriétaire d'un établissement public au centre-ville de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 2A.407/2000 précité) ; le propriétaire d'une villa et d'une entreprise industrielle avec alarme incendie et alarme effraction premier en place en cas d'alarme nocturne victime dix mois auparavant d'un vol avec effraction (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud GE.1999.0120 du 22 juin 2000) ; l'exploitant d'un garage et commerce de voitures transportant souvent de grosses sommes d'argent (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud GE.1999.0122 du 22 septembre 2000) ; un commerçant transportant souvent des métaux précieux (arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud GE.1999.0118 du 28 septembre 2000). Le Tribunal fédéral a jugé en 2001 qu'un armurier schwytois n'avait pas besoin d'autorisation de port d'armes dans ses propres locaux, de sorte que le degré de risque d'une attaque contre son commerce d'armes était sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 2A.411/2000 du 22 mars 2001 consid. 3c/aa). Le risque pour lui d'être contraint sous la menace d'une arme d'ouvrir ses locaux pouvait tout aussi bien toucher une personne souhaitant retirer de l'argent à un distributeur. Il ne fournissait pas d'informations précises sur les livraisons d'armes et de munitions qu'il alléguait devoir faire depuis son entrepôt à l'aéroport de Zurich et échouait ainsi à prouver le besoin d'une arme (*ibid.* , consid. 2c/bb).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_145/2019 du 3 juin 2020 consid. 6.3.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de celles-ci. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée

avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à l'application correcte du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_41/2024 du 9 décembre 2024 consid. 4.1).

E. 2.6

En l'espèce, l'intimé a estimé que le recourant n'avait pas établi de manière plausible un danger tangible lié à son activité d'armurier, soit un danger réel et effectif établi par une appréciation objective. Sa décision, fondée sur la jurisprudence rappelée plus haut, n'appelle aucune critique. Le recourant fait valoir la convoitise que pourraient susciter pour des malfaiteurs les armes qu'il détient. C'est à bon droit que l'intimé lui a objecté qu'il n'avait pas besoin de permis de port d'armes pour détenir dans ses locaux fermés au public une arme à feu. Pour le surplus, le danger potentiel découlant de la profession d'armurier n'atteint effectivement pas le degré de danger tangible exigé par la loi, et il n'est pas non plus supérieur à celui auquel s'exposent d'autres professions, telles bijoutier, joaillier, horloger et commerçant appelé à transporter des fonds importants, soit autant de situations dans lesquelles la jurisprudence refuse systématiquement l'octroi du permis de port d'arme. Le recourant évoque, certes, la criminalité transfrontalière, pour laquelle le refus du permis de port d'arme transformerait les armureries en autant de « libres services » dans lesquels les malfaiteurs seraient tentés de venir s'approvisionner sans risques. Il ne soutient toutefois pas que le refus systématique depuis au moins deux décennies de permis de port d'arme aux bijoutiers, joailliers et commerçants transportant des fonds aurait produit un tel effet d'aubaine. Il ne rend pas non plus vraisemblable que la commission de brigandages serait dépourvue de risques pour les auteurs, étant rappelé qu'il est notoire que la police arrête et les tribunaux condamnent régulièrement les auteurs de brigandages. Ni l'homicide d'un armurier genevois, déjà ancien, ni la récente « vague de braquages » d'armureries en Romandie que le recourant invoque – dont il ne soutient d'ailleurs pas qu'elles s'écarteraient de la statistique générale des brigandages, soit y compris contre d'autres commerces – ni l'avertissement qu'il dit avoir reçu récemment de la police genevoise ne sont de nature à avérer un danger tangible au degré exigé par la loi. Le recourant fait valoir l'effet dissuasif que le port d'une arme exercerait sur d'éventuels malfaiteurs. Non sans raison, l'intimé nuance celui-ci en rappelant le mécanisme d'escalade de la violence que peut provoquer l'armement des commerçants. Le recourant se prévaut enfin de ses compétences professionnelles et techniques, qui le placeraient au moins au niveau des agents de sécurité disposant de permis de port d'armes. Comme le rappelle l'intimé, ces qualités, exigées sous l'angle de l'art. 27 al. 2 let c LArm, ne sont pas en cause, pas plus que le fait qu'il n'a jamais trahi la confiance placée en lui. Toutefois, ces circonstances ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce et la comparaison avec les agents de sécurité ne lui est d'aucun secours, dès lors que, sous l'angle du danger tangible posé comme condition à l'art. 27 al. 2 let. b LArm, ceux-ci sont occupés en permanence, personnellement et de façon visible, à défendre les biens et les personnes contre des menaces constantes, ce qui différencie suffisamment leur situation de la sienne. Le recourant se plaint enfin de la violation du principe de la bonne foi. Le département devrait selon lui être réputé avoir accepté de prolonger son permis de port d'armes. Le département, qui a octroyé l'effet suspensif à son recours – recte : des mesures provisionnelles – le 6 février 2019, a

effectivement accepté le maintien jusqu'à ce jour de son permis de port d'armes. Cette mesure a toutefois été prise dans le cadre de l'instruction de son recours. Cette instruction a certes duré. Le département l'a regretté et l'on comprend de ses explications qu'il lui a fallu du temps pour examiner et approuver l'adaptation de la pratique de la BASPE à la jurisprudence rendue en application de la LArm. Cela étant, rien ne permettait au recourant de déduire de l'attitude de l'intimé que son permis de port d'armes serait prolongé, ce d'autant moins qu'il n'ignorait pas que les permis sont délivrés pour une durée limitée de cinq ans au plus selon l'art. 27 al. 3 in initio LArm. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.